

Ordre établi.

*Circulaire du 7 septembre 1900 à MM. les Ingénieurs en chef
Directeurs des Mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'arrêté royal du 4 septembre 1896 pris en vertu de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers permet d'introduire dans ceux-ci, pour un grand nombre d'industries déterminées, des règles spéciales en vue d'assurer la sécurité du travail.

L'exploitation des mines a été comprise dans ces industries.

En cas d'infraction à ces règles, le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier.

Mais la loi susdite n'a pas abrogé l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines. Cet article permet à la direction de toute exploitation minière de formuler pour la sûreté des personnes et des choses, des mesures auxquelles l'ouvrier ne pourrait contrevenir sans s'exposer à être poursuivi et puni, suivant la gravité des circonstances, non en vertu de la loi précitée, mais d'après les dispositions du règlement général de police et ce sans préjudice des peines qu'il pourra avoir encourues en vertu des articles 418 et suivants du Code pénal.

En d'autres termes, ces mesures, qui constituent *l'ordre établi* dont il est parlé à l'article 71 du dit règlement général, s'incorporent dans celui-ci et tombent sous la sanction de l'article 90.

Il est à remarquer qu'aux termes mêmes de l'article 71 précité, "*l'ordre établi*" pourra être formulé dans un règlement, qui sera " soumis à l'approbation de la Députation permanente, les ingénieurs entendus " .

Beaucoup de directeurs n'ont vu dans cette dernière disposition qu'une formalité facultative.

Il résulte de la dépêche ci-jointe en copie de M. le Ministre de la Justice, basée sur des décisions judiciaires, parmi lesquelles un arrêt de la cour de cassation, que l'approbation de la Députation permanente est essentielle dans l'espèce.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, faire parvenir

à MM. les Directeurs des sociétés minières de votre circonscription, pour information et direction, des exemplaires de la présente circulaire et de son annexe.

Le Ministre,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 28 juin 1900.

3^e DIRECTION GÉNÉRALE A.

1^{re} SECTION.

Litt. K. N^o 15 003.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'opinion s'est accréditée qu'il suffisait que les directions des établissements miniers prissent d'autorité des règlements de police en vue de la sécurité des personnes et des choses pour qu'en conformité de l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, la méconnaissance de leurs dispositions fût punissable de l'emprisonnement et de l'amende comminés par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810.

Des décisions judiciaires successives, émanant de juridictions différentes, n'ont pas réussi à extirper ce préjugé. Aujourd'hui qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 19 mars dernier (voir *Pasicrisie*, 1900, I, p. 187, et II, p. 191) a mis définitivement en lumière les principes de la loi en cette matière, j'estime qu'il est utile de faire remarquer que les mesures d'ordre établies d'autorité par les directions des mines ne doivent pas être confondues avec les dispositions conventionnelles qui, sous forme de règlements d'ateliers, ont été arrêtées et publiées dans les conditions prévues par la loi du 17 juin 1896. Celles-ci peuvent être sanctionnées par des clauses pénales; celles-là, au contraire, trouvent des moyens de répression dans les dispositions répressives de la loi du 21 avril 1810, mais à une condition *essentielle* qui consiste dans l'approbation par la Députation permanente des règlements particuliers de police ainsi arrêtés par les Directions des Mines.